

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 474-2018, 11 avril 2018

Loi sur les produits alimentaires
(chapitre P-29)

Fruits et légumes frais — Indication de l'origine

CONCERNANT le Règlement sur l'indication de l'origine des fruits et légumes frais

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *j* de l'article 40 de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29), le gouvernement peut, par règlement, notamment prescrire des règles relatives aux inscriptions, à l'étiquetage ou à l'emballage des produits;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *m* de l'article 40 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, régir ou prohiber la publicité ou la réclame servant à promouvoir le commerce des produits;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur l'indication de l'origine des fruits et légumes frais a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 octobre 2016, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le Règlement sur l'indication de l'origine des fruits et légumes frais, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Règlement sur l'indication de l'origine des fruits et légumes frais

Loi sur les produits alimentaires
(chapitre P-29, a. 40)

1. L'origine des fruits et légumes frais cultivés au Québec et préemballés en vue de la vente doit être indiquée en caractères apparents et indélébiles, sur leur emballage ou leur contenant, au moyen de l'expression «Produit du Québec», «Cultivé au Québec» ou «Récolté au Québec».

L'expression comprenant la dénomination du fruit ou du légume jointe à la mention «du Québec» peut aussi être utilisée.

Lorsque les fruits ou les légumes frais cultivés au Québec sont vendus en vrac au détail, l'indication de l'origine doit être placée à proximité de ceux-ci de façon à ce qu'il n'existe aucune incertitude quant aux fruits ou légumes auxquels elle se rapporte.

2. Toute publicité relative à la vente de fruits ou de légumes frais cultivés au Québec doit faire mention de leur origine conformément aux dispositions du premier ou du deuxième alinéa de l'article 1.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68468